

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 36 (1964)

Heft: 4

Artikel: L'aménagement des stations touristiques dans les Grisons

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125575>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'aménagement des stations touristiques dans les Grisons

22

Les cantons et les communes devraient envisager, en collaboration avec l'initiative privée, la création de centres ou pôles régionaux d'attraction, éventuellement de villes satellites.

Ce programme en dix points, dont l'objet est de rétablir une situation normale sur le marché locatif, comprend à la fois des mesures à court, à moyen et à long terme; leur combinaison doit permettre une solution optimale des problèmes. La réalisation de ces propositions est de nature à rétablir la liberté du marché à la fin des années soixante comme aussi l'équilibre – encore qu'au prix d'une légère augmentation des loyers (mais supportable du point de vue économique). En conséquence, les mesures qui visent à mettre fin aux réglementations qui subsistent et celles qui tendent à stimuler la construction de logements doivent être prises simultanément. Les ménages dont le revenu est insuffisant pour faire face aux loyers exigés seront mis au bénéfice de mesures appropriées et concertées. Plus l'offre de logements augmentera rapidement, plus l'effort de productivité sera poussé, mieux on s'emploiera à promouvoir une décentralisation de l'habitat comportant des points de cristallisation et plus on enregistrera rapidement une certaine pression sur les loyers – pression dont les effets rendront progressivement superflues les mesures d'ordre social.

Si, contre toute attente, on devait affronter au cours des prochaines années une récession marquée et de longue durée, le marché retrouverait assez rapidement, du moins temporairement, son équilibre. Il y a lieu d'ajouter que la situation du marché redeviendrait tant soit peu normale si les effectifs de main-d'œuvre étrangère devaient diminuer sensiblement, pour des raisons autres que conjoncturelles. Si ces éventualités intervenaient, les programmes à court terme devraient être ajustés aux circonstances nouvelles. L'exécution des mesures à long terme, en revanche, devrait être poursuivie sans désespérer.

Il y a quelque temps Saint-Moritz adoptait des mesures destinées à empêcher une construction désordonnée sur les pentes du Munt da San Murezzan et sur les prairies des environs du lac de Champfèr. Puis ce fut au tour de Celerina, commune voisine de Saint-Moritz, de mettre sous toit une réglementation sur les constructions et un plan de zones, pour lesquels pas moins de six assemblées communales groupant tous les citoyens furent nécessaires.

Le 9 janvier de cette année, enfin, les habitants de Pontresina acceptaient à une forte majorité, 81 oui contre 18 non, une réglementation sur les constructions propre à garantir un développement harmonieux de leur station.

Il est intéressant de remarquer que dans les trois projets, les communes de la Haute-Engadine ont tenu compte des rapports étroits entre l'aménagement local et la protection des eaux. La réglementation de Pontresina, par exemple, dispose que, excepté les constructions agricoles et sylvicoles, chaque construction nouvelle doit être raccordée aux réseaux communaux d'eau et d'égouts. Aucune exception n'est admise pour des constructions d'intérêt privé. Quelques zones de construction sont au demeurant réglées par des dispositions transitoires dérogeant à l'obligation de raccordement; toutefois, les constructions édifiées pendant la période transitoire devront être raccordées dès la mise en place d'un collecteur. En dehors des zones à bâtir, les constructions ne pourront être raccordées que si aucun intérêt public ou privé n'est lésé et s'il n'en résulte aucuns frais pour la commune. La Municipalité ne peut, en outre, autoriser l'enfouissement de conduites privées dans les routes si cette mesure aboutit à tourner les prescriptions de zones. Le territoire en dehors des zones de construction peut donc être efficacement protégé.

Tant à Celerina qu'à Pontresina, les projets soumis au corps électoral soulevèrent des oppositions telles que leur adoption sembla un instant compromise. Mais, et le résultat de Pontresina le prouve amplement, la majorité des citoyens se prononce presque toujours en faveur d'un bon projet, pour autant que les autorités aient suffisamment informé la population.

Aspan.